

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 décembre 2014

MODERNISATION PRESSE - (N° 2442)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 21

présenté par
M. Pouzol

ARTICLE 15

Substituer à l'alinéa 1 les trois alinéas suivants :

« L'article 719 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

« 1° À la fin, les mots : « et les établissements pénitentiaires » sont remplacés par les mots : « , les établissements pénitentiaires et les centres éducatifs fermés visés à l'article 33 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante » ;

« 2° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé : ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet d'étendre le droit de visite des lieux de privation de liberté que l'article 719 du code de procédure pénale reconnaît aux parlementaires, aux centres éducatifs fermés. Il est essentiel que les parlementaires et les journalistes puissent également exercer leur contrôle et témoigner des conditions de vie dans ces lieux qui accueillent des mineurs de 13 à 18 ans poursuivis ou condamnés pour des infractions pénales.